

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'octroi d'une aide financière aux entreprises pour la promotion des véhicules utilitaires lourds et des autobus à faibles émissions. (3391CPH)**

*Saisine : Ministère de l'Environnement (12 septembre 2008)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'avant-projet de règlement sous avis vise à introduire un système de subvention pour les véhicules utilitaires lourds ainsi que pour les autobus et autocars à faibles émissions de gaz polluants, de particules polluantes et de fumées. Le but ainsi visé par les autorités est d'inciter les entreprises à opter pour des véhicules respectant les valeurs limites de la norme dite « Euro v » avant que cette dernière ne devienne obligatoire pour les véhicules nouvellement immatriculés, ce qui sera le cas à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Une aide financière, à charge du fonds de financement des mécanismes de Kyoto, d'un montant de 2 500 euros par véhicule conforme à la norme Euro V sera ainsi octroyée aux entreprises propriétaires ou, dans le cas d'un contrat de leasing avec option d'achat, aux entreprises détentrices d'un autobus ou d'un autocar répondant à ladite norme. L'aide sera également versée en cas d'acquisition de véhicules utilitaires lourds tels que les camions, tracteurs de remorques et tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 12 tonnes. Ne seront éligibles à cette subvention que les nouveaux véhicules obligatoirement immatriculés pour la première fois au Grand-Duché entre la 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2009, et détenus durant une période minimale de 3 années. En cas de non respect de cette clause de durée, l'aide financière perçue devra être restituée par le propriétaire du véhicule, sauf en cas de perte totale du véhicule.

Les rédacteurs de cet avant-projet de règlement grand-ducal justifient le caractère rétroactif de cette aide par le fait qu'il convient de récompenser les entreprises ayant opté très tôt pour l'acquisition d'un véhicule respectant la norme Euro V.

De manière générale, la Chambre de Commerce partage l'ambition de réduire les émissions de gaz polluants, tant elle se sent concernée par la problématique du développement durable. Elle accueille de fait favorablement l'introduction de cette mesure ciblée qui s'inscrit dans la droite ligne des exigences du développement durable. Son impact sera en effet positif, aussi bien du point de vue environnemental, grâce au retrait rapide des véhicules polluants répondant aux normes III et IV, que du point de vue économique, cette mesure ciblée contribuant à contrebalancer les effets néfastes pour le secteur des transports de l'envolée des prix des produits énergétiques au cours de la récente période. Cela va donc dans le sens d'une restauration de la compétitivité des entreprises en question. A noter également que la mise en place de cette subvention fait d'autant plus sens que les Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique ont d'ores et déjà mis en place un tel dispositif. Nous sommes donc, en l'état présent, face à une distorsion de concurrence défavorable aux entreprises sises au Grand-Duché, situation à laquelle il convient de remédier, notamment par la mise en place d'une subvention analogue.

Quant au coût financier de cette mesure, il apparaît, en se basant sur le volume des immatriculations en 2007/2008 tel qu'il figure à l'exposé des motifs et en retenant l'hypothèse des 1/3 avancée quant à la proportion de bus et camions nouvellement immatriculés en 2007/2008 respectant d'ores et déjà la norme Euro V, que les subventions versées au titre de l'année 2007 et des 6 premiers mois de 2008 s'élèveront à plus de 2,1 millions d'euros.

Les ressources de l'Etat étant limitées, et ce d'autant plus que le contexte de crise économique-financière au niveau international ne sera pas sans effets sur le Grand-Duché, la Chambre de Commerce se prononce, de manière générale, en faveur d'une allocation des crédits publics avant tout là où ils sont susceptibles de renforcer la compétitivité de notre économie, ce qui implique de renoncer définitivement à toute pratique de l'arrosoir. Cela étant, la Chambre de Commerce salue la mise en place de la subvention dont il est question ci-avant, tant cette dernière répond aux critères fondamentaux à ses yeux et est ciblée sur des équipements bien définis.

La Chambre de Commerce regrette cependant que, contrairement à ce qui apparaît en intitulé à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, n'ait été jointe au dossier la fiche financière chiffrant l'impact sur les finances publiques de ce nouveau dispositif incitatif.

La Chambre de Commerce a par ailleurs diverses remarques à formuler quant à la forme.

A l'article 1, paragraphe 4, il convient de remplacer l'expression « ... *la date où il a été immatriculé...* », par « ...*la date à laquelle il a été immatriculé...* ». Cette modification doit également être apportée à l'article 6 où cette expression apparaît à deux reprises.

A l'article 2, il convient d'écrire « Ministre » avec un « m » majuscule et non un « m » minuscule comme tel est le cas. Il y a lieu par ailleurs de compléter la seconde phrase de cet article de la sorte : « *Le montant de l'aide financière s'élève à 2500 euros par véhicule* ». Bien qu'après lecture du texte dans son intégralité il ne fait aucun doute que cette aide s'entend par véhicule, l'ajout de cette précision permet tout de même d'introduire une plus grande clarté et évite toute possible mauvaise interprétation.

L'article 3, paragraphe 3, s'illustre quant à lui par l'emploi du terme « formule » en lieu et place du terme approprié dans ce cas précis, à savoir « formulaire ». De manière générale, ce paragraphe pourrait être réécrit comme suit : « *Le formulaire de demande de l'aide financière est celui qui figure à l'annexe du présent règlement grand-ducal et qui en fait partie intégrante. Le formulaire de demande est mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant par voie électronique.* »

A l'article 6, outre le remplacement des expressions « ...*la date où...* » par « ...*la date à laquelle...* », il convient de passer une ligne après le second tiret, de même que de biffer la préposition « de » faisant suite au terme « endéans ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/SDE